



RAPPORT

PAR

W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.

SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

RELATIF À SA

MISSION EN ANGLETERRE POUR CONFÉRER  
AVEC LES AUTORITÉS BRITANNIQUES SUR

L'IMMIGRATION DE L'ORIENT AU CANADA

ET PLUS

PARTICULIÈREMENT SUR L'IMMIGRATION DE L'INDE

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIME PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE  
MAJESTÉ LE ROI

1909

[N° 36a—1908.]

# RAPPORT

PAR

W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.

SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

RELATIF À SA

MISSION EN ANGLETERRE POUR CONFÉRER  
AVEC LES AUTORITÉS BRITANNIQUES SUR

## L'IMMIGRATION DE L'ORIENT AU CANADA

ET PLUS

PARTICULIÈREMENT SUR L'IMMIGRATION DE L'INDE

*IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT*



OTTAWA

IMPRIME PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE  
MAJESTÉ LE ROI

1909

[N° 36a—1908.]

00925273

*A Son Excellence le très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnet; chevalier Grand-Croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., gouverneur général du Canada.*

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

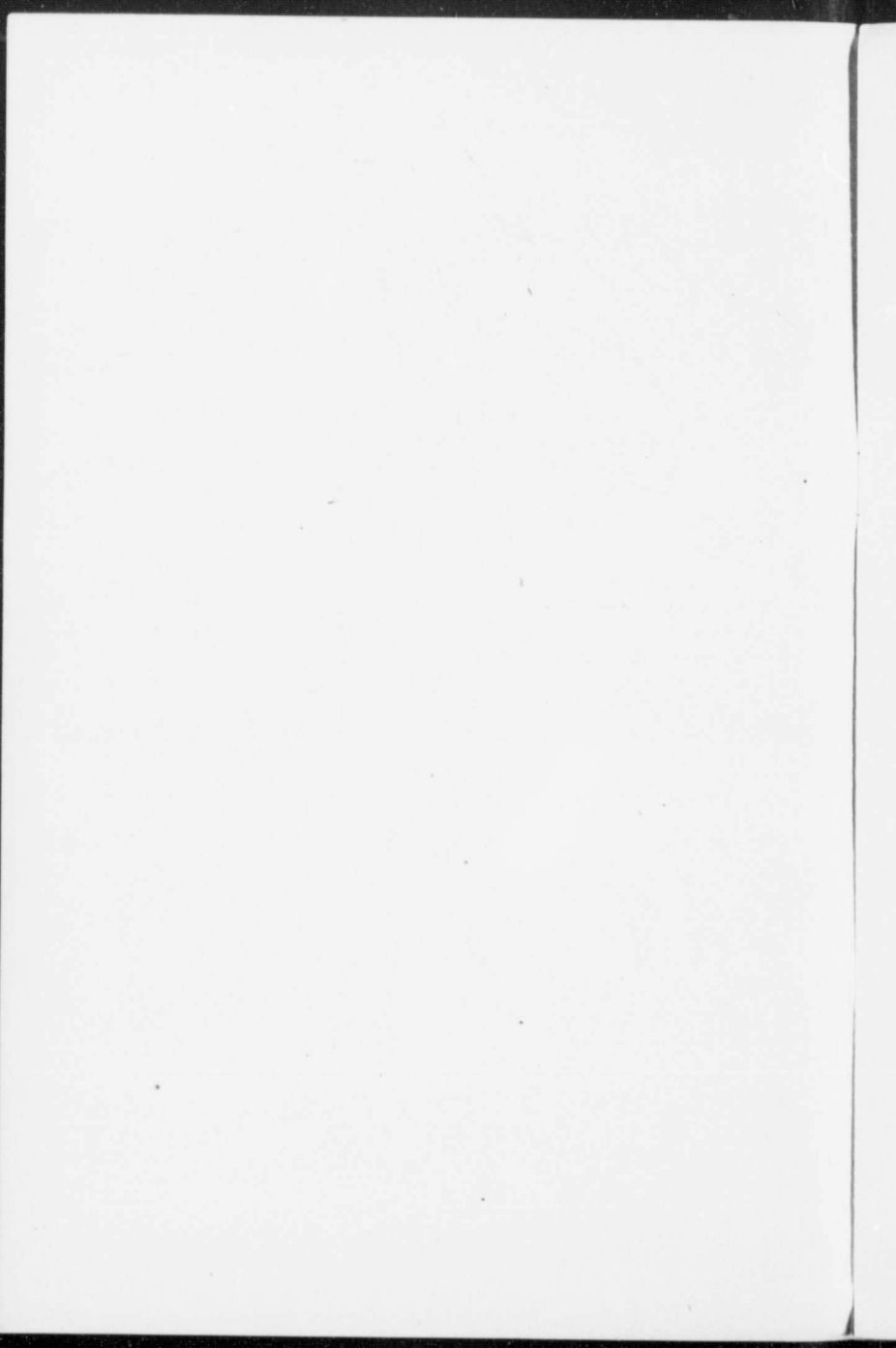
Le soussigné a l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport de W. L. King, C.M.G., sous-ministre du Travail, relatif à sa mission en Angleterre pour conférer avec les autorités britanniques sur l'immigration de l'Orient au Canada et plus particulièrement sur l'immigration de l'Inde.

Le tout respectueusement soumis,

RODOLPHE LEMIEUX,

*Ministre du Travail.*

OTTAWA, 4 mai 1908.



## RAPPORT

PAR

M. L. MACKENZIE KING, C.M.G., SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL, RELATIF  
A SA MISSION EN ANGLETERRE POUR CONFERER AVEC LES AU-  
TORITES BRITANNIQUES SUR L'IMMIGRATION DE L'ORIENT AU  
CANADA ET PLUS PARTICULIEREMENT SUR L'IMMIGRATION DE  
L'INDE.

*A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil:*

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence en Conseil un rapport sur la mission dont j'ai été chargé en Angleterre afin de conférer avec les autorités britanniques au sujet de l'immigration orientale et plus particulièrement de l'immigration de l'Inde. Les circonstances et objets de cette mission sont brièvement expliqués dans la copie ci-après d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par le Gouverneur en Conseil, le 2 mars 1908.

Dans un mémoire du très honorable sir Wilfrid Laurier exposant que, notwithstanding les règlements relatifs à la restriction de l'immigration de l'Orient, certaines classes d'immigrants, venant surtout des Indes Orientales britanniques, sont induits à venir au Canada dans des circonstances qui peuvent nécessiter un refus d'entrée dans notre pays.

Que l'expérience a démontré que les immigrants de cette classe, habitués à un climat tropical, sont absolument ineptes aux conditions de notre pays et que l'impossibilité pour eux de s'habituer promptement à un entourage si entièrement différent, les rend inévitablement victimes de grandes souffrances et de privations; de plus si on laisse cette immigration prendre des proportions assez considérables il en résulterait un trouble sérieux dans les conditions économiques et industrielles dans certaines parties du Dominion et plus particulièrement dans la province de la Colombie-Britannique.

Que par conséquent il est désirable de restreindre d'une manière efficace l'immigration venant des Indes, tant dans l'intérêt des Hindous eux-mêmes que dans l'intérêt du peuple canadien.

Qu'en outre la question entière de l'immigration orientale est des plus sérieuses pour le Canada, et, exerçant une influence sur les relations qui existent entre le Canada et les puissances étrangères, de même que sur les relations de notre peuple avec les sujets britanniques de l'Inde, elle renferme des considérations de la plus haute importance concernant non seulement le Canada, mais l'empire britannique en entier.

Qu'il est opportun qu'il y ait, à propos de cette question importante, communication aussi complète que possible d'idées et d'opinions entre les autorités de la Grande-Bretagne et celles du Canada et qu'une entente définitive soit établie entre les gouvernements des deux pays.

Monsieur W. L. Mackenzie King, sous-ministre du Travail, sous l'autorité d'une commission royale a fait une enquête approfondie sur les causes qui ont induit les ouvriers d'Orient à venir au Canada, et comme il connaît cette ques-

7-8 EDOUARD VII, A. 1908

tion dans ses nombreux détails, sir Wilfrid Laurier est d'opinion qu'en l'envoyant en Angleterre pour conférer avec les autorités du "Colonial Office" de l'"India Office" et de tels autres départements du gouvernement britannique avec lesquels on jugerait opportun de délibérer; il en résulterait une entente plus complète et plus satisfaisante qu'il ne serait possible d'obtenir d'une correspondance officielle nécessairement restreinte.

En conséquence sir Wilfrid Laurier recommande que monsieur Mackenzie King soit envoyé avec pouvoir de conférer avec les autorités britanniques au sujet de l'immigration d'Orient au Canada et plus particulièrement de l'immigration des Indes, et qu'à cette fin il parte pour l'Angleterre sans retard; et qu'à son retour au Canada il fasse rapport au Gouverneur en Conseil du résultat de sa conférence avec les autorités britanniques.

"Le comité soumet le tout pour approbation.

(Signé) "RODOLPHE BOUDREAU,

"Greffier du Conseil privé."

#### TRAITS GENERAUX.

Ayant été délégué, tel que mentionné dans ce rapport, je quittai Ottawa le 5 mars, et, le vendredi après-midi, 6 mars, je pris place à bord du paquebot *Empress of Ireland*, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, en route pour l'Angleterre. J'arrivai à Liverpool le matin du 14 mars, et à Londres, dans l'après-midi du même jour.

Le lundi, j'allai chez le très honorable lord Strathcona et Mount-Royal, haut commissaire pour le Canada, et j'appris que sa seigneurie, anticipant mon arrivée, m'avait ménagé une entrée au Colonial Office. Le jour suivant, je fus reçu par le très honorable comte d'Elgin et Kincardine, secrétaire d'Etat pour les colonies, qui ménagea des entrevues, durant le cours de la même semaine, avec le très honorable John Morley, secrétaire d'Etat pour les Indes, et le très honorable sir Edward Grey, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères. Les entrevues de la première semaine furent, pendant les trois semaines subséquentes, suivies de conférences avec lord Elgin, M. Morley et sir Edward Grey, ainsi qu'avec d'autres dignitaires du Colonial Office et du Foreign Office. Je ne puis faire trop d'éloges de l'intérêt que prirent, dans le sujet de ma mission, les ministres anglais, ainsi que les fonctionnaires des différents départements avec qui j'eus le privilège de conférer, et je ne puis m'exprimer qu'avec louanges sur la manière sympathique que furent accueillies les observations faites à propos du peuple canadien, de même que sur la manière franche et ouverte avec laquelle le sujet en entier, dans ses nombreux aspects, fut discuté. Bien que le parlement fut en session et que sous certains rapports le poids de leurs occupations était très lourd, les ministres accordèrent suffisamment de temps pour qu'il fut possible, dans l'espace de quatre semaines, d'avoir un échange d'idées et d'opinion et d'effectuer des négociations telles, qu'il en est résulté une entente satisfaisante sur cette question, en tant du moins qu'il s'agit de la position du Canada relativement à l'immigration orientale, et en tant que cela puisse contribuer à arrêter toute immigration des Indes qui n'est pas désirable, tant dans l'intérêt des Hindous eux-mêmes que dans l'intérêt du peuple canadien. Après avoir délibéré et conclu les négociations nécessaires, je quittai l'Angleterre pour le Canada, par le même paquebot, m'embarquant à Liverpool dans l'après-midi du vendredi, 17 avril, et j'arrivai à Halifax le jeudi après-midi, 23 avril, à Saint-Jean le jour suivant, et à Ottawa le 25.

#### NATURE DES ENTREVUES.

Il est peut-être suffisant de signaler le texte du rapport du conseil plus haut mentionné qui établit que des relations étrangères et des considérations impériales de

DOC. PARLEMENTAIRE No 36a

la plus haute importance sont comprises dans la question de l'immigration orientale, pour faire comprendre qu'il est désirable de donner le moins de publicité possible aux représentations qui touchent ce sujet. Il a donc semblé être d'intérêt public que les diverses représentations des autorités de la Grande-Bretagne et du Canada respectivement, de même que les objets qu'elles ont en vue, doivent être exposés, ainsi qu'un compte rendu des négociations, dans un mémoire confidentiel accompagnant ce rapport, et qu'il ne devrait référer qu'aux parties de ce mémoire qui méritent d'être mentionnées d'une manière explicite, et les négociations ne doivent être exposées qu'en tant qu'elles sont nécessaires pour donner une explication satisfaisante du résultat de cette mission. La décision prise à ce sujet explique la concision du présent rapport.

La question de la migration des peuples d'Orient et les problèmes qui en découlent, se rattachant soit à l'immigration soit à l'émigration entre les différentes parties de l'Empire britannique, ou entre certaines parties de l'empire et les pays étrangers, n'est nullement une question nouvelle pour l'Angleterre. L'Angleterre, l'Afrique méridionale et les Indes ont, pendant plusieurs années, imposé aux hommes d'Etat anglais une étude continue sur cette question. Des colonies extérieures, l'expérience du Canada est la plus récente, bien qu'en nature les conséquences probables fussent à peu près les mêmes, et quant aux relations du Canada avec l'Angleterre, le résultat ne peut être qu'avantageux pour le Dominion. Il en résulte en Angleterre une appréciation plus juste de la position du Canada et une connaissance plus exacte de ce qu'il faut prendre en considération en étudiant cette question. Il semble tout naturel que le Canada désirât restreindre l'immigration orientale, et il est jugé non seulement désirable pour des raisons économiques et sociales, que le Canada demeurât un pays de race blanche, mais c'est essentiellement nécessaire pour des fins politiques et nationales. Il faut ajouter à cet aperçu général cette considération particulière que, dans des questions qui affectent son développement d'une manière aussi vitale, le Canada est le mieux en état de juger quelles sont les mesures à adopter, et que, comme gouvernement autonome, on ne doit pas s'attendre à ce qu'il s'abstienne de décréter les mesures de restriction qu'en sa discrétion son peuple estime favorables. Comme déduction de ce droit d'autonomie, il s'ensuit que les alliances internationales de la Grande-Bretagne et les relations britanniques ne restreignent en aucune manière le droit qu'a le Canada de légiférer le plus avantageusement possible en matière d'immigration. Bien que l'autonomie canadienne soit absolument admise et respectée, la position du Canada, comme partie de l'empire britannique, est considérée comme offrant un gage suffisant que, dans l'exercice de ses privilèges sur cette question, le Canada n'agira pas sans avoir égard aux obligations qui découlent du droit de citoyenneté dans l'empire britannique. L'attitude du gouvernement canadien, ainsi que le démontre la mission actuelle, est considérée comme exprimant une affirmation très opportune des responsabilités qui lui incombent. Rien n'égale la bienveillante appréciation partout exprimée, que, sur une question qui touche de si près les intérêts des sujets britanniques des régions les plus éloignées de l'empire, le Canada ait été le premier à provoquer une conférence avec les parties de l'empire intéressées, afin de faire entrer en harmonie les différentes politiques et de faire évoluer les mesures de conciliation les plus sages.

La diversité des races qui caractérise l'empire britannique n'est nulle part, peut-être, plus manifestement démontrée que dans le fait que, dans les limites de l'empire, le problème de l'immigration orientale se présente sous toutes ses diverses formes. Il y a une différence assez sensible, si l'on compare l'empire avec les pays où il n'y a qu'une seule nationalité, en ce sens que pour vaincre les difficultés qui se présentent, il se rencontre de nouvelles obligations. En ces pays en dernier lieu mentionnés, les difficultés peuvent être aplanies par des concessions mutuelles de la part des intéressés, chose qui n'est pas toujours possible dans des pays de différentes souverainetés.

Quant à l'émigration de l'Inde au Canada, il est clairement établi que l'Indou est inapte à habiter ce pays-ci, tant parce que la plupart de ces orientaux sont habitués à



un climat tropical, que parce que leurs mœurs et coutumes sont absolument différentes des nôtres. Leur inhabilité à s'accoutumer à un entourage si peu semblable au leur les rend victimes d'une foule de privations et de souffrances. Il est donc très désirable de faire discontinuer cette immigration dans l'intérêt même des Hindous. Il fut aussi reconnu que la concurrence dans le travail de la part de ces gens, bien que probablement peu effective, pourrait causer un malaise sérieux chez les travailleurs de notre pays, si le nombre des immigrants devenait considérable (ce qui pourrait bien arriver s'il était permis à certains individus, dont l'intérêt personnel éclipse toute considération humanitaire ou de bien-être national, d'importer sous contrat cette classe de travailleurs). Ce malaise découlerait du fait que notre ouvrier ayant des obligations de famille et des devoirs à remplir est obligé d'encourir des dépenses considérables pour se maintenir dans un genre de vie que le coolie hindou ignore totalement.

### CAUSES DE L'IMMIGRATION DE L'INDE.

L'enquête, sous commission royale, relativement aux méthodes qui ont été employées pour induire les ouvriers d'Orient à venir au Canada, que j'ai conduite en la cité de Vancouver, pendant les mois de novembre et de décembre 1907, bien qu'elle n'ait pas été poursuivie à fond quant à l'immigration venant de l'Inde, a suffi pour établir que cette immigration ne fut pas spontanée, mais fut due pour, entre autres, les raisons suivantes :

1° La distribution, dans certains districts ruraux de l'Inde, de rapports exagérés sur la chance exceptionnelle de faire fortune rapidement dans la province de la Colombie-Britannique, et faisant miroiter de visions de vastes champs de fortune aux yeux de plus d'un paysan hindou qui, afin de réaliser l'argent nécessaire pour faire le voyage, n'hésita pas d'hypothéquer sa maison et tout son contenu en faveur de l'usurier du village, à des taux d'intérêt variant entre quinze et vingt-cinq pour cent.

2° L'activité déployée par certains agents de compagnies transatlantiques en négociant le transport des voyageurs tant dans l'intérêt des compagnies qu'ils représentaient que pour leur bénéfice personnel dans la commission qu'ils réalisent.

3° L'activité déployée par certains individus dans la province de la Colombie-Britannique, entre autres un, ou deux brahmanes, qui désirent exploiter leurs compatriotes; de même que l'activité déployée par certaines sociétés industrielles qui, dans le but d'obtenir une classe de travailleurs inférieurs et incompétents à des taux de rabais, ont contribué à induire un certain nombre d'indigènes à quitter leur pays, engagés pour travailler en vertu de contrats réels ou tacites.

Quelques-uns d'entre eux ont pu émigrer au Canada de leur propre mouvement, ou avec le désir d'y rejoindre des parents, mais si les influences mentionnées ci-haut n'eussent été employées, est-il fort douteux que leur nombre eut été à peine appréciable.

### METHODES ADOPTEES POUR RESTREINDRE L'IMMIGRATION.

Un compte rendu de ce qui a été fait démontre comment on a combattu ces différentes influences et comment on a obtenu une restriction effective par des mesures administratives, de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire de légiférer sur ce sujet. Ceci est le résultat, d'une part, des négociations actuelles, et d'autre part, des décrets législatifs et statuts actuellement en vigueur, et dont l'application vis-à-vis de cette classe d'immigration, n'a pas été apparente jusqu'ici.

1° Les effets pernicieux résultant de la distribution, par les intéressés, de pamphlets du genre de ceux plus haut mentionnés, ont été compensés par des avis émis par le gouvernement de l'Inde prévenant les Hindous des risques qu'ils encourent en émigrant au Canada, et mettant au courant des conditions actuelles les personnes qui

DOC. PARLEMENTAIRE No 36a

sont sur le point de rompre avec leur pays dans l'intention d'aller s'établir dans un autre.

2° Les compagnies de paquebots qui, en une certaine mesure, ont été responsables du recrutement des émigrants, ont été informées que les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Canada, ainsi que les autorités de l'Inde, ne sont aucunement favorables à toute mesure de la part de ces compagnies, destinée à favoriser à l'avenir l'émigration de l'Inde au Canada.

3° La légèreté avec laquelle les compagnies transocéaniques ignorent les désirs des gouvernements a été effectivement atteinte par l'application d'une ordonnance, relative à l'émigration de l'Inde, décrétée par le gouvernement du Dominion, prohibant le débarquement au Canada d'immigrants qui viennent en ce pays autrement qu'à la suite d'un trajet ininterrompu du pays d'où ils sont natis ou citoyens, et sans être munis de billets d'entier parcours.

4° La loi de l'émigration de l'Inde (XXI, 1883) a été formulée de manière à protéger les indigènes du pays qui, sur les instances de certains individus ou de corporations, pourraient être induits à quitter l'Inde en s'engageant à travailler sous contrat ou en vertu d'une convention, dans d'autres parties de l'empire ou en pays étrangers. Il fut établi qu'une fois éloigné de l'Inde, l'émigré ouvrier a souvent été exploité à raison de son état d'indigence, et que plusieurs de ces gens-là furent victimes de privations et de souffrances. Afin de remédier à cet état de choses, cette loi statue que l'émigration est illicite si elle constitue le départ par mer, de l'Inde britannique, d'un citoyen natif de l'Inde, engagé par contrat pour travailler en un pays situé au delà des limites de l'Inde, autre que l'île de Ceylon ou  
sauf s'il se dirige vers un des pays mentionnés dans la dite loi, ou vers tout autre pays où le Gouverneur en conseil, de temps à autre déclare, par avis, être un pays vers lequel l'émigration est licite. Toute telle notification doit contenir une déclaration que le Gouverneur général en conseil a été dûment assuré que le gouvernement du pays auquel l'avis réfère a décrété des lois ou autres mesures que le Gouverneur général en conseil considère comme offrant une protection suffisante aux émigrants durant leur séjour en ce pays.

Conséquemment, on peut affirmer que l'émigration (telle que définie) de l'Inde au Canada est illicite selon la loi de l'émigration de l'Inde, et elle ne peut devenir permise que lorsque le gouvernement canadien promulguera des lois nécessaires qui, à la satisfaction du gouvernement de l'Inde, protégeront les émigrants hindous.

Il est donc évident que le problème est résolu par la loi de l'émigration de l'Inde même, en tant qu'elle s'applique à l'importation de l'Inde au Canada du travail par contrat, et c'est cette classe de travail qui est à redouter, car il n'existe aucun contrat ou convention, il est fort peu probable que le nombre des immigrants soit considérable. Afin de rendre cette loi effective, quant au Canada du moins, il ne suffirait que de prohiber le débarquement au Canada d'immigrants qui s'y dirigent en contravention des lois de leur propre pays.

5° La question du danger d'importer la main-d'œuvre à la suite de contrat ou de conventions étant mise de côté, il reste à considérer les classes de gens qui pourraient émigrer de l'Inde de leur propre initiative, ou qui, ayant déjà quitté l'Inde pour s'établir ailleurs, en Chine par exemple, pourraient être induits par contrats ou conventions à émigrer au Canada. Le statut du Canada qui exige des immigrants un trajet ininterrompu entre leur pays natal et le Canada, de même qu'un billet d'entier parcours entre les deux pays, constitue à l'égard de ceux de la dernière catégorie un échec sérieux. Quant à ceux de la première catégorie, leur nombre doit être grandement diminué, tant par le même statut que par les proclamations du gouvernement de l'Inde et le soin plus particulier qu'il y a lieu d'espérer que prendront, à l'avenir, les compagnies transocéaniques. Il ressortira, en outre, qu'ayant égard à la politique de protection que suit le gouvernement de l'Inde par la mise en vigueur de la loi de l'émigration de l'Inde, le gouvernement canadien est amplement justifié d'exiger, tel qu'il l'a fait jusqu'ici, de ceux qui émigrent au Canada, ignorant que les conditions,

mœurs et coutumes de ce pays sont entièrement différentes des leurs, surtout lorsque ces gens ne connaissent nullement notre langue et n'ont aucune garantie qu'il leur sera donné du travail, qu'ils doivent pour leur propre sécurité, être en possession d'une somme d'argent suffisante pour qu'ils ne soient pas réduits à la mendicité et par conséquent devenir à charge au public. Le règlement actuellement en force qui exige que tout immigrant doit avoir en sa possession une somme d'au moins \$25.00 constitue une obligation qui est, pour la protection des Hindous eux-mêmes, d'une nécessité indiscutable. Ce montant serait-il insuffisant, qu'il peut être augmenté.

Il y a, en somme, dans l'exposé ci-haut, une idée du rapprochement, pour ainsi dire, de la politique bien connue de la Grande-Bretagne, relative à la protection des races indiennes et la politique du Canada, en matière d'immigration.

#### CONCORDANCE DES SYSTEMES POLITIQUES.

Tout en étant effective comme moyen de restriction vis-à-vis d'une classe d'immigration inepte au Canada, l'entente telle qu'énoncée ci-haut se trouve amplement justifiée, tant par des raisons humanitaires assez sérieuses que par les raisons économiques qui en font la base. La liberté des sujets britanniques aux Indes a été sauvegardée plutôt qu'atteinte, car il a été tenu compte de la politique traditionnelle de la Grande-Bretagne vis-à-vis des races indigènes de l'Inde, et la nécessité de légiférer, soit au Canada ou aux Indes, d'une manière qui serait préjudiciable chez des sujets britanniques d'une autre partie de l'empire a été soigneusement évitée. Rien ne serait malheureux et plus de nature à induire en erreur que de répandre l'impression que le Canada, en cherchant à régler une question d'une nature toute domestique, ne serait pas profondément sensible aux obligations qui découlent du droit de citoyenneté dans l'empire britannique. C'est du chef de cette obligation que le Canada a adopté une ligne de conduite qui, en éliminant la possibilité d'injustices ou de frictions, est la meilleure à suivre pour raffermir les liens d'association entre les différentes parties et pour promouvoir une harmonie plus stable dans tout l'empire. Ainsi que l'on devait s'y attendre, le Canada, en ceci, s'est attiré non seulement les sympathies des autorités, tant de la Grande-Bretagne que de l'Inde, mais il s'est acquis d'elles une cordiale collaboration.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) W. L. MACKENZIE KING,

*Sous-ministre du Travail.*

OTTAWA, 2 mai 1908.

